

REMONTRANCES

D U

C L E R G É,

PRÉSENTÉES au Roi le Dimanche 15

Juin 1788.

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

...
...
...
...

REMONSTRANCES DU CLERGÉ,

PRÉSENTÉES au Roi le 15 Juin 1788.

SIRE,

EN ordonnant la convocation d'une As- Lettres du
semblée extraordinaire du Clergé de France, Roi aux A-
gens-Géné-
raux du
Clergé de
France pour
la convoca-
tion de l'As-
semblée gé-

Votre Majesté a pensé que la présence d'un
plus grand nombre de Députés ne pourroit
que rendre plus solides & plus respectables

A 2



nérale ex- les délibérations qui doivent tendre à res-
 traordinaire du Clergé serrer les liens de tous les Ordres de son
 en la ville de Paris. Royaume.

Lorsque le premier Ordre de l'Etat se trouve le seul qui puisse élever la voix, que le cri public le sollicite de porter les vœux de tous les autres aux pieds de votre Trône, que l'intérêt national & son zèle pour votre service le commandent, il n'est plus glorieux de parler; il est honteux de se taire. Notre silence feroit un de ces crimes dont la Nation & la postérité ne voudroient jamais nous absoudre.

Votre Majesté vient d'opérer dans le Lit de Justice du 8 Mai, un grand mouvement dans les choses & dans les personnes; & le Royaume s'est trouvé sans Juges & sans Tribunaux. La Justice & la Magistrature ont toujours été un objet important de considération pour les Assemblées Nationales, & nous avons de sages Ordon-



nances rendues sur leurs représentations. Nous pouvions peut-être espérer que, si pareille révolution devoit jamais s'effectuer, elle seroit la suite, plutôt que le préliminaire des Etats-Généraux. Cet ébranlement général a été préparé avec un mystère qui ne paroïssoit réservé qu'aux opérations politiques & militaires. Telle est la constitution de ce Royaume, que toutes les Loix sont conçues dans le Conseil privé du Souverain, & sont ensuite vérifiées & publiées dans ses Conseils publics & permanens. Les Remontrances, les lenteurs & la liberté des Cours sont une partie de leurs devoirs & de leur obéissance ; & Votre Majesté, d'après toutes les anciennes Ordonnances, ayant confirmé, dans son Edit de 1774, le droit de faire des Remontrances, s'est imposé personnellement le devoir de les entendre, parce que nous vivons dans un Empire tempéré, qui se régit plutôt par

des communications , des rapprochemens & des conseils , que par des exécutions foudaines qui mettent la crainte à la place de la confiance & de l'amour.

La volonté du Prince , qui n'a pas été éclairée par ses Cours , peut être regardée comme sa volonté momentanée ; elle n'acquiert cette majesté qui assure l'exécution & l'obéissance , que *préalablement* , selon le langage de nos prédécesseurs aux Etats de Blois , les *motifs* & les *Remontrances* de vosdites Cours n'aient été entendus en votre *privé Conseil*.

Cahier du
Clergé , 3
Fév. 1577.

La constance des maximes , la gravité des conseils , la solennité des formes , & la soumission majestueuse des Souverains eux-mêmes aux regles & aux loix donnent aux Empires une fondation stable , & aux loix , un caractère sacré & immortel.

Votre Majesté a rendu dans la même Séance un Edit portant *rétablissement de*

la Cour Plénière : cette Cour a rappelé un ancien nom , sans rappeler les anciennes idées. Quand même elle eût été autrefois le Tribunal suprême de nos Rois, elle ne présente point maintenant cette assemblée nombreuse des Prélats, des Barons, des Féaux réunis : la Nation n'y voit qu'un Tribunal de Cour, dont elle craindrait toujours la complaisance, excepté peut-être dans les Régences & les minorités où elle redouterait ses mouvemens & ses intrigues.

L'Edit annonce que l'unité de ce Tribunal assurerait la promptitude de l'exécution, mais la promptitude n'est desirable qu'autant qu'elle ne peut jamais nuire à la maturité. L'unité d'un Tribunal n'est elle-même un avantage qu'autant que l'uniformité des loix pourroit en être un. Il est essentiel que tous les pays observent les loix ; mais il ne l'est pas que tous les pays aient les mêmes loix. La sagesse



de l'Administration consiste à mettre partout des liens & de l'harmonie, à rapprocher les extrêmes, à diriger vers le même but des instrumens différens. La diversité de climats, de peuples, de mœurs & de régime décore un grand Empire; & les Romains, pour s'attacher les vaincus, avoient soin de leur laisser leurs coutumes & leurs loix.

L'ancienne Cour Plénière pouvoit être un Tribunal unique, quand le Royaume étoit resserré dans des bornes étroites. *Les Etablissements Royaux* n'avoient de force & d'exécution que sur les terres du Roi; les autres parties du Royaume, avoient une Législation, des Tribunaux & des Souverains particuliers. La Normandie, la Guienne, le Dauphiné, la Provence, la Bretagne & tant d'autres n'ont été réunis à la couronne qu'à certaines conditions; & la Justice absolue, & des loix uniformes, deviendroient pour elles une injustice distributive.



Si les nouvelles loix n'étoient pas vérifiées dans les mêmes lieux où les anciennes l'ont été , & où elles sont mieux connues , qui pourroit garantir leur convenance avec les privileges , les mœurs & les localités ? Un seul Membre ou quelques Membres d'un Parlement , qui ne seroient pas même choisis par lui , auroient-ils autant de lumieres , de zele , de poids , que le Corps entier , pour faire valoir tous les intérêts du ressort ? Nous avons vu l'influence d'une réclamation puissante dans le célèbre Arrêt que Votre Majesté a rendu contre elle-même. Si les propriétaires des alluvions n'avoient eu pour défenseur qu'un Membre isolé d'une Cour générale , naturellement froide pour des intérêts éloignés , sa réclamation dans la Cour Plénière eût été étouffée , & la Guienne livrée aux invasions du fisc.

Les Peuples pourroient-ils avoir dans

ce Tribunal , concentré dans la Capitale , ou à la suite de la Cour , & plus près de toutes les séductions , la même confiance que dans des Juges siégeant au milieu d'eux , & liés à leurs concitoyens par des intérêts communs ?

A quoi serviroient les pactes , les capitulations & tous les droits particuliers , qui sont cependant une partie de notre droit public , s'ils étoient oubliés & confondus dans une législation générale ? En vain l'Edit paroît-il les respecter en donnant la liberté de faire des Remontrances , & en distinguant les loix générales des particulières : la Cour Plénière par le fait n'en resteroit pas moins l'arbitre de l'application de cette distinction & de l'exécution. Toutes les Cours , par l'article 16 de l'Edit , sont tenues *d'ordonner la transcription & publication des Loix registrées en la Cour Plénière* , sauf à lui adresser ensuite leurs

Remontrances. Le droit ancien & naturel , consacré de nouveau dans l'Edit de discipline de 1774 , est de faire les représentations avant l'enregistrement , pour éclairer sur les inconvéniens. Les droits particuliers feront ici provisoirement violés , & même pendant long-temps , parce que la Cour Pléniaire ne tenant ses Séances qu'une partie de l'année , les réponses feront tardives : & pourra-t-on en espérer de favorables d'un Tribunal toujours juge de ses propres jugemens ? Un génie fait pour éclairer les Rois , disoit à votre auguste bifaïeul sur la fidélité aux capitulations : *Qu'y auroit-il de sacré , si une promesse si solennelle ne l'est pas ? C'est un contrat fait avec vos peuples pour se rendre vos Sujets : commenciez-vous par violer votre titre fondamental ?*

Directions pour
la conscience
d'un Roi.
dir. 29,

La nouvelle Cour Pléniaire , Tribunal suprême en matiere de législation ,



est aussi établie Tribunal provisoire en matière d'impôts. Sous le premier rapport , elle intéresse le Clergé de votre Royaume ; & les formes de l'enregistrement ne peuvent pas lui être indifférentes , puisque plusieurs de ses opérations sont appuyées sur des enregistrements ; mais il oublie ses propres intérêts pour ne s'occuper que de la cause nationale.

La Cour Plénière , par l'article 12 de l'Edit , a le droit d'enregistrer tous les impôts ; & c'est ici qu'il est important de fixer l'attention de Votre Majesté.

Vos peuples ne demandent , SIRE. pour obéir à votre volonté , que de la connoître. Il faut qu'elle leur soit annoncée dans toutes les formes régulières & solennelles. Puissé le Ciel éloigner pour toujours tous les combats entre Votre Majesté & vos Cours ! Ainsi ,



quand toutes les remontrances sont faites , que toutes les formes sont épuisées , nous pensons que votre volonté réitérée & définitive doit être supérieure à toutes les volontés. Les erreurs ne pourront pas être dangereuses ni durables , parce que l'obéissance forcée des Cours finira par être volontaire , ou le Législateur finiroit par se réformer lui-même. Mais il est un point sur lequel la Nation a toujours réclamé invariablement son consentement & sa volonté libre ; ce sont les impôts , parce que les impôts attaquent la propriété de chaque Citoyen ; qu'ils tiennent à toutes les passions qui ont intérêt de les établir & de les perpétuer , & que le fisc veille sans cesse pour reculer ses bornes.

Le droit de gouverner par votre sagesse & par votre puissance , de diriger le temps & les événemens , d'assurer le bonheur & la paix au - dedans , la con-

fidération au - dehors , voilà l'appanage sublime de Votre Majesté : mais porter le poids des charges publiques , les acquitter à la sueur de leurs fronts , & vous offrir librement une partie de leurs veilles & de leurs travaux , voilà le partage de vos Sujets. Donner leur consentement libre sur les subsides , & faire des *remontrances* , *plaintes* & *doléances* sur les autres objets , tel est le testament de leurs ancêtres ; gravé dans tous nos monumens , cet héritage est le seul garant de la prospérité publique , & votre puissance ne peut pas se donner un fondement plus stable. C'est sous le regne d'un Prince ami de l'ordre & de l'économie , dont les passions n'ont rien coûté à ses Sujets , que nous avons vu l'excès des impôts , des emprunts , & s'ouvrir un abîme mémorable à jamais dans notre histoire.

Le Peuple François n'est donc pas

imposable à volonté. La propriété est un droit fondamental & sacré ; & cette vérité se trouve dans nos annales , quand même elle ne seroit pas dans la justice & dans la nature.

Les Francs étoient un peuple libre qui comprenoit si peu cette foule de tributs inventés par le fisc , à la décadence de l'Empire Romain , qu'ils ne les faisoient pas même lever dans les pays conquis. Les Princes vivoient de leur domaine & des présens qu'on leur faisoit aux Assemblées du Champ - de - Mars. Ce qui nous est parvenu sur les revenus de Charlemagne & les détails domestiques du Palais , est de la plus imposante simplicité. On voit dans les établissemens de saint Louis , que le Roi ne pouvoit pas étendre ses réglemens sur les terres de ses Barons , *sans leur assentement* , ni , à plus forte raison , y lever de subfides.

Ordonn. du
du Louvre ,
t. I. pag.
126.

Lorsqu'après les affranchissemens , les privilèges accordés aux Villes , aux Communes , la nature humaine commença à reprendre sa dignité , & le peuple à se compter pour quelque chose , les trois Ordres parurent dans les Etats-Généraux. Depuis Philippe-le-Bel , on trouve dans une longue suite de regnes & d'ordonnances , le langage uniforme , que les subfides & les aides sont *octroyés de la bonne volonté & grace spéciale* , par *libéralité &*
 Ord. L. 2, 3, 6. *courtoise* , qui ne peuvent tourner à préjudice , ni *servitude* contre les Sujets , ni à *nouvel droit* pour le Souverain.

Cette foule d'Ordonnances sur la levée , l'emploi , le terme de ces secours gracieux , *amiablement & bénévolement octroyés* , indique clairement que l'impôt est libre , passager & mesuré sur les besoins publics.

Depuis les premiers Etats - Généraux jusqu'à

jusqu'à ceux d'Orléans & de Blois , le principe ne se perd jamais de vue , que nulle imposition ne peut se lever sans *assembler les trois Etats , & sans que les gens desdits Etats n'y consentent.* 1560 ,
1577, 1588

Aux derniers Etats de Paris , le Préfident Jeannin , fidèle à l'ancienne doctrine , établit que la première fin de l'Assemblée est de représenter au Prince les abus & les désordres ; la seconde , *d'avoir par les Sujets la nécessité du Prince , pour être secouru & assisté des moyens nécessaires à supporter le pesant fardeau de l'Etat.* 16146
Pag. 131.

Au milieu des troubles , de la confusion des pouvoirs , on remarque toujours de loin en loin des lumières & des traces qui empêchent de s'égarer. N'y auroit-il que les droits de prescriptibles , & les infractions seroient-elles inviolables & sacrées ? Mais si on trouve des entreprises , des violations de droits ,

on trouve aussi des réclamations, des redressements & même des remords. Philippe-

Ord. du le-Bel recommande à son fils de ne pas
 Louvre, t. 1. pag. l'imiter ; & le fils révoque tout ce qui
 558. étoit contraire aux anciens *usages, coutumes*
& libertés.

Louis XI lui-même exhorte le Dauphin à remonter à l'ancien droit du Royaume, de ne pas faire de levées, sans l'*octroi* des peuples.

1382. Les Etats - Généraux de Tours ont
 soin d'exprimer qu'ils n'entendent pas
 que dorénavant on mette sus aucune somme
 de deniers, sans leur vouloir & con-
 sentement : en gardant & observant les
 privilèges & libertés de ce Royaume,
 Recueil général des Etats, P. 133. & que les *novellets* & griefs & mau-
 vaises inductions qui par ci-devant puis
 certain temps en ça ont été faites, soyent
 réparées.

Tel est l'ancien droit du Royaume,

conservé tout entier dans les pays d'États. Le Clergé , dans ses assemblées , en offre aussi les principes & les formes ; il les a toujours réclamés , non pas seulement comme des exemptions particulières , mais comme les restes des anciennes franchises nationales. Si ces franchises sont suspendues , elles ne sont pas détruites. Si les Parlemens ont vérifié les loix burfales , ils pouvoient avoir un titre apparent & coloré : la Nation les avoit appellés une forme *des trois États raccourcie au petit pied*. Quand elle n'est pas assemblée , les Parlemens , qui ont veillé sur les droits , méritent toute la reconnaissance : ils la méritent encore , quand ils ont observé que la Capitation , les Vingtièmes & toutes les extensions burfales s'étoient introduit pendant leur exercice , & qu'il étoit temps enfin de déclarer leur incompétence & de restituer leurs droits aux anciens propriétaires.

Instruc-
tion des
gens des
trois États
du Royau-
me de
France.

4 Jan
vier 1777.

Substituer maintenant à des Corps anciens , dépositaires des loix & de la confiance publique , une Cour unique & dépendante qui , sous une dénomination antique , présente une composition & une attribution nouvelle ; transporter en des mains étrangères les droits naturels de la Nation qui ne les a jamais aliénés , c'est exciter des alarmes & une consternation qu'il est de notre devoir de déposer dans le sein paternel de Votre Majesté.

L'article 12 de l'Edit donne à la Cour Pléniaire le droit d'enregistrer les Impôts provisoirement , & ne fixe ni la quotité , ni le terme de la provision. Les Impôts , de leur nature , ne peuvent être que provisoires & passagers : dès - lors , la Cour Pléniaire peut provisoirement épuiser toutes les ressources , & son pouvoir indéfini est aussi dangereux que s'il étoit absolu. Quand même la provision

auroit un terme , si le produit de l'Impôt est affecté à des emprunts , il devient en conséquence le gage des Prêteurs. La Nation assemblée ne pourroit plus être que passive ; il ne lui resteroit que d'adopter tous les Impôts anciens , & peut-être d'en chercher de nouveaux , s'il y avoit des dépenses ou des dettes non fondées : autrement , ce seroit compromettre les Sujets avec le Souverain ; car des Impôts , hypothéqués d'avance aux Créanciers , des dépenses faites , des comptes à folder , ne peuvent plus se discuter aussi amiablement que des projets d'Impôts & des dépenses.

De la combinaison des articles 12 & 13 , naissent les plus fâcheuses conséquences. L'article 13 n'assujettit les emprunts qu'à l'enregistrement à la Chambre des Comptes , *pour ce qui concerne la comptabilité* , quand les intérêts & le remboursement *pourront être affectés sur*

les revenus actuels & par l'effet de leur administration. Cette administration , libre & indépendante , peut employer autrement les revenus , consommer le gage affecté aux Prêteurs ; & de-là résulteroient ces autres circonstances extraordinaires où l'article 12 autorise les Impôts provisoires pour satisfaire aux besoins pressans de l'Etat , ou aux intérêts & remboursemens d'emprunts.

L'article 13 paroît considérer les revenus actuels comme permanens , & pouvant , quand ils sont libres , s'affecter à des emprunts nouveaux. Mais quand les revenus , provenans des Impôts , sont libres , ils ne peuvent pas être traités comme les revenus provenans des Domaines , & ils doivent cesser , quand le besoin cesse , parce qu'ils appartiennent au Peuple & doivent tourner à son soulagement.

Que conclure donc de la facilité des

emprunts & des Impôts provisoires ;
 sinon qu'il n'y a plus de termes , ni aux
 uns , ni aux autres. Loin d'affranchir les
 emprunts des formes rigoureuses , il se-
 roit digne d'une sage prévoyance d'en
 inventer de plus sévères encore contre
 une méthode dont la facilité augmente
 les dangers : car les Impôts s'établissent
 au grand jour ; mais les emprunts , les
 anticipations , les affaires se raillent & se
 cachent. Qui pouvoit se douter de ce
 fatal secret découvert dans l'assemblée
 des Notables , pendant que les Edits an-
 nonçoient solennellement qu'une libé-
ration toujours désirée , souvent entre-
prise , & jamais effectuée , alloit enfin
s'opérer.

Edict du
 mois
 d'Août
 1784.
 Edict du
 mois de
 Décembre
 1785.

Nous n'avons pas à craindre ce retour
 désastreux sous l'administration présente ;
 mais l'avenir effraie , & dès que le dan-
 ger est dans la loi , rien ne peut rassu-
 rer. Puisque le besoin autorise les im-

pôts provisoires , le besoin devient comme un filet qui s'étend aisément , & qui embrasse toutes les propriétés. Dès que le besoin n'appelle plus les Etats - Généraux , les Etats-Généraux s'éloignent & s'oublient , & la Nation retombe dans ce cercle ancien & uniforme de rares économies & de fréquentes dissipations. Pourquoi d'ailleurs ne l'assembleroit-on que pour lui annoncer de grands maux , & lui demander des remèdes ? Elle pourroit toujours se réunir , ne fût-ce que pour voir le tableau fidele & consolant de la prospérité publique. Que ces assemblées seroient sur-tout utiles , si elles pouvoient être rapprochées & périodiques ! Alors éclateroient la confiance réciproque & tout le dévouement de vos Sujets : Votre Majesté a tant de droits sur eux. Elle se montrera avec des réformes , des économies austères , des comptes rendus avec simplicité & avec

des conseils pour toutes les branches de l'Administration.

Sans les Assemblées nationales, le bien du regne le plus long ne peut être qu'un bien passager. La prospérité d'un Empire repose sur une seule tête. Dans notre antique Monarchie qu'avons-nous à citer ? Quelques hommes & quelques années éparfes : & quand il s'agit d'empires & de siècle, que sont quelques hommes & quelques années ?

Toutes les annales du monde nous apprennent que c'est dans le désordre des finances & la misère publique que les cœurs se refroidissent & que les Trônes s'ébranlent. Les économies de Sully & les trésors de Henri IV furent dévorés en peu de momens. *Hélas ! nous travaillons en vain, il perdra tout, disoit en soupirant sur son successeur ce bon Roi qui mérita le nom de pere de son peuple.*

Les bienfaits des amis du genre humain ne sont pas plus durables qu'eux. Mais Votre Majesté peut s'ouvrir une nouvelle carrière. Il est digne d'elle de se prolonger dans l'avenir & de régner sur la prospérité. C'est à votre cœur que nous demandons des remparts tutélaires ; & en sollicitant pour votre royaume , nous plaidons encore plus pour votre puissance & pour votre grandeur. Vos Etats sont vastes & vos armées nombreuses ; mais sans des finances & des affaires ordonnées , tout devient impuissant. Assemblez la Nation , & vous serez invincible ; vos armes & votre médiation seront les sûrs garans de la paix universelle ; l'amour de votre peuple pour votre personne & l'esprit national sont d'inépuisables sentimens. Rien n'est jamais perdu , parce que l'honneur lui reste ; & Votre Majesté trouvera au milieu des Etats Généraux des Sujets fide-

les, animés de cette fierté antique qui ne vouloit jamais, après une défaite, entendre parler de paix.

Charlemagne, malgré ses conquêtes, & ses courses rapides de l'Elbe aux Pyrénées, tenoit ces assemblées fréquentes & célèbres, où se posoient les fondemens de notre police ecclésiastique & civile. Que Votre Majesté parcoure les monumens des Assemblées nationales, elle y trouvera des vues d'ordre & de sagesse qui feroient honte aux prétendues lumières de ce siècle. Si elles n'ont pas produit des effets plus heureux, c'est qu'elles ont été convoquées rarement, tenues avec défiance, & séparées sans précautions. Mais les éloigner ou les craindre, les calomnier comme ennemi de votre autorité, c'est, au témoignage d'un judicieux Historien, commettre un crime envers *Dieu, le Roi & la chose publique*. Il pouvoit les juger, puisqu'il avoit vu les Etats - Généraux de Tours témoigner dans les plus sensibles ex-

Comine,
lib. 6, ch.
18.

Recueil
général des

p. pressions qu'ils seront prêts & appareillés de cœur, corps, volonté & courage sans y rien espargner en façon & maniere que le Roi notre Souverain Seigneur aura causé de soi contenter, de son bon & loyal peuple.

Ce même Auteur, qui n'avoit pas sans doute appris à la Cour de Louis XI à dissimuler la vérité, pensoit que notre Roi est le Seigneur du monde qui devoit le moins dire : *J'ai privilege de lever sur mes Sujets ce qui me plaît : car ne lui, n'y autre là.* Il pensoit au contraire que ceux qui veulent le louer & l'aggrandir, devoient lui prêter cet autre langage : *J'ai les sujets si bons & si loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sache demander, & suis plus craint, obéi & servi de mes Sujets que nul autre Prince qui vive sur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & toutes rudesses, & à qui moins il souvient de leurs dommages passés.*

A Dieu ne plaîse, SIRE, que les Evêques de votre Royaume puissent jamais souffrir

qu'on veuille diminuer l'éclat de votre couronne ; ils portent tous dans le cœur le serment qu'ils vous ont prêté : la reconnoissance est pour eux un devoir religieux ; ils ne travaillent qu'à vous faire régner dans les cœurs & dans les consciences. Eh ! dans quel lieu votre autorité pourroit-elle avoir plus de défenseurs que dans nos assemblées ! Le Trône & l'Autel reposent sur les mêmes bases , & n'ont que les mêmes ennemis.

Nous détestons cet esprit turbulent du siècle qui va chercher des maximes étrangères , inapplicables aux lieux , aux mœurs & à nos Loix. Les réformateurs sans doctrine ni expérience , les imitateurs serviles de tous les usages frivoles sont pour nous dans la même classe , parce qu'ils n'ont tous que le même esprit.

Nous sommes François , SIRE , & nous sommes monarchiques ; nous ne connoissons pas de plus beaux titres , & l'amour pour nos Rois est le premier de nos sentimens ; ils exercent un ministère dont la fin , selon l'ora-

Bossuet , cle du dernier siecle , est *la gloire de Dieu & le bonheur des peuples*. Le Ciel les faits régner

te.

Quint.
Curt. lib. 7,
ch. 8.

& sur nous & pour nous, & notre félicité est un devoir dont ils lui rendront un jour un compte rigoureux. Voilà ce que la Religion consacre & récompense : mais la nature l'enseigne jusques dans le fond des montagnes & des forêts. *Si tu es un Dieu*, disoit un Peuple barbare à un célèbre conquérant, *tu dois faire du bien aux hommes*.

Nos fonctions sont sacrées, lorsque nous montons à l'Autel pour faire descendre les bénédictions célestes sur les Rois & sur leurs Royaumes; elles le sont encore, lorsqu'après avoir annoncé aux peuples leurs devoirs, nous représentons leurs droits; lorsque nous portons la vérité aux pieds du Trône, & qu'en sollicitant pour les affligés & pour les absens privés de leur état ou de leur liberté, nous réclamons la justice du Prince. De saints Pontifes ont tant de fois intercédé pour leur Peuple, & fléchi des Conquérans, des Rois, des

Empereurs ! N'aurions-nous pas aujourd'hui cette tendre sollicitude pour cette Nation chrétienne & catholique qui, depuis tant de siècles, se plaît à respecter l'Eglise & ses Ministres. Le Clergé de votre Royaume vous rend des mains suppliantes : il est beau & touchant de voir la force & la puissance céder à la prière.

Quelques Provinces ont déjà fait entendre leurs réclamations, & VOTRE MAJESTÉ les a reçues avec bonté. Le Clergé de France a cru devoir au bien de votre service & à la gloire de votre regne un témoignage éclatant de zèle & de fidélité. Les Tribunaux sont dans le silence & dans l'éloignement. Daignez, SIRE, leur rendre une activité sans laquelle la religion du Législateur ne peut être éclairée : ne vous privez pas plus long-temps de leurs lumières, & ouvrez à leurs voix tous les accès du Trône : il ne vous restera plus alors que d'entendre la voix de la Nation.

Recevez, SIRE, par notre bouche, ses immortelles actions de grace, pour lui avoir promis ses anciennes Assemblées. La restauration de l'ordre & de la paix rend ce bienfait nécessaire : plus il sera prompt, plus il sera utile ; plutôt vous ferez proclamé l'ami du genre humain, le bienfaiteur des générations présentes & futures, plutôt vous recevrez le dévouement entier de votre Peuple. Les maux sont grands ; mais les remèdes le sont encore plus : car la gloire de VOTRE MAJESTÉ n'est pas d'être Roi de France, mais d'être Roi des François ; & le cœur de vos Sujets est le plus beau de vos domaines.